CIRCULAIRE 2024-24

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

12 juillet 2024

(Ph.D/EP) PF/JL

**PAYE et COTISATIONS SOCIALES 2024**

***Collecte de la contribution patronale ADSPL***

*L’essentiel : les modalités de collecte de la contribution patronale ADSPL, due par toutes les entreprises relevant du secteur des professions libérales, dont les pharmacies d’officine, sont désormais connues.*

*D’un montant de 0,04 % de la masse salariale, cette contribution sera collectée en début d’année. Le paiement s’effectuera directement, sur* [*la plateforme de paiement en ligne mise en place par l’ADSPL*](https://www.adspl.fr/) *par carte bancaire.*

*A titre exceptionnel, une collecte intermédiaire au titre du premier semestre de l’année 2024, sera réalisée cet été. Les entreprises officinales devront s’en acquitter entre le 15 juillet et le 15 septembre 2024. Le solde de la contribution de l’année 2024 sera collecté début 2025. Pour votre parfaite information, nous vous joignons le modèle de courrier actuellement diffusé par l’ADSPL.*

*Pour plus d’informations, consultez* [*le site de l’ADSPL*](https://webinar.adspl.fr/)*.*

*Rubriques : entreprise officine / droit du travail*

Comme annoncé**, la contribution patronale relative au développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales (ADSPL)** est, après diverses péripéties juridiques, de nouveau opposable à l’ensemble des entreprises relevant du champ des professions libérales, **notamment les pharmacies d’officine**, depuis le **1er janvier 2024**. Les modalités de la collecte de cette contribution patronale n’étant pas encore fixées, cette contribution n’était toutefois pas encore collectée[[1]](#footnote-1).

C’est désormais chose faite, selon les informations communiquées par l’Union nationale des professions libérales (UNAPL) signataire, avec la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), de l’accord collectif national du 28 septembre 2012 modifié instituant cette contribution.

Cette contribution a vocation à être **recouvrée en début d’année** soit, pour 2024, début 2025. Son règlement s’effectuera directement par les entreprises redevables, sur [la plateforme de paiement en ligne de l’ADSPL](https://www.adspl.fr/)[[2]](#footnote-2), par carte bancaire.

**A titre exceptionnel, une collecte intermédiaire portant sur le premier semestre de l’année 2024 sera réalisée entre le 15 juillet et le 15 septembre 2024.** A ce titre, un courrier, dont vous trouverez, ci-joint, copie, est actuellement adressé aux entreprises concernées pour les en informer.

Pour mémoire, la contribution ADSPL est une contribution **exclusivement patronale**, d’un montant égal à **0,04 % de la masse salariale**. Elle a pour objet principal le financement des commissions paritaires régionales dédiées aux professions libérales (CPR-PL), qui constituent des interlocuteurs locaux pour répondre aux différents besoins (politique de l’emploi, formation professionnelle, attractivité des métiers) des employeurs libéraux.

Elle ne se confond :

* ni avec la contribution patronale destinée au financement du paritarisme dans la branche professionnelle de la Pharmacie d’officine (FNDP / 0,03 % de la masse salariale / collectée par APGIS et KLESIA PREVOYANCE) ;
* ni avec la contribution portant sur le financement du paritarisme au niveau national (AGFPN / 0,016 % / collectée par l’URSSAF).

Enfin, **rappelons que la contribution ADSPL est obligatoire pour toutes les pharmacies d’officine, comme pour toutes les entreprises relevant du secteur des professions libérales**, en raison du caractère étendu de l’accord national du 28 septembre 2012 qui l’institue. Le non-paiement de cette contribution expose donc toute entreprise redevable à un recouvrement forcé.

Pour plus d’informations sur la contribution ADSPL, veuillez consulter [le site de l’ADSPL](https://webinar.adspl.fr/).

Confraternellement,

P.J. : modèle de courrier adressé par l’ADSPL aux entreprises relevant du secteur des professions libérales.

Elise PALFRAY

Présidente de la commission

Entreprise Officine

1. [Cf. notre circulaire n° 2024-12 du 19 janvier 2024 relative aux cotisations sociales 2024.](https://www.fspf.fr/paye-et-cotisations-sociales-2024/) [↑](#footnote-ref-1)
2. La plateforme de paiement sera ouverte à partir du 15 juillet 2024. [↑](#footnote-ref-2)